



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2022-011

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral**

80-2022-01-28-00002 - Arrêté préfectoral modificatif de régulation du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) hors piscicultures. (2 pages) Page 3

## **Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet**

80-2022-01-29-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblement sauvage sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur pour des démonstrations ou des courses (3 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2022-01-28-00002

Arrêté préfectoral modificatif de régulation du  
grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*)  
hors piscicultures.



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

### **Régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) hors piscicultures – Arrêté modificatif**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive n°2009/167/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu les articles L411-1, L411-2 et R331-85 ; R411-1 à R 411-14, R 432-1, R 432-1-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 autorisant la régulation du grand cormoran en eaux libres ;

Vu la demande de l'Office Français de la Biodiversité du 26 janvier 2022 et de la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) du 27 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de répartir les quotas d'oiseaux entre les différents organismes compte-tenu de l'avancement des tirs de la fédération de pêche de la Somme ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 est modifié comme suit :

un quota de vingt-trois oiseaux est cédé à la FDAPPMA par le référent de l'Office français de la biodiversité.

Les quotas de cormorans prévus dans l'arrêté préfectoral susvisé est modifié de la manière suivante :

- Office français de la biodiversité : 35 – 23 : 12
- Fédération des chasseurs : 80
- Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu halieutique : 80 + 23 : 103
- Lieutenants de louveterie : 25
- Etangs de la haute somme : 180

**Article 2.** – Le reste sans changement.

**Article 3.** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4.** – La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ainsi que les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 28 janvier 2022

Pour la directrice départementale des  
territoires et de la mer,  
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-01-29-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblement  
sauvage sur la voie publique de véhicules  
terrestres à moteur pour des démonstrations ou  
des courses



# PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

**portant interdiction de rassemblement sauvage sur la voie publique  
de véhicules terrestres à moteur pour des démonstrations ou des courses**

### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice NEVEU, sous-préfet à la relance durant les permanences ;

**Considérant** que malgré la loi du 3 août 2018 interdisant l'organisation de rodéos motorisés, l'organisation de ce type de manifestation est constatée dans le département de la Somme,

**Considérant** que la tenue de rassemblements de véhicules terrestres à moteur sont récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur le territoire de l'agglomération d'Amiens métropole,

Qu'ils sont générateurs de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'aucun de ces rassemblements n'est déclaré et aucun organisateur n'est clairement identifié,

Que ces rassemblements de véhicules terrestres à moteur sont annoncés soit sur les réseaux sociaux soit par des chaînes de messages électroniques au dernier moment pour empêcher l'action des forces,

Qu'en outre, ils ne font l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs qui mettent ainsi en danger la vie des participants et des spectateurs présents,

Qu'à l'occasion de l'un de ces rassemblements sauvages sur le territoire de la commune de Glisy, une femme de 20 ans a été tuée dans la nuit du 17 au 18 juillet 2021 par un

Que par ailleurs les forces de sécurité intérieure étaient intervenues deux heures auparavant pour mettre fin à ce rassemblement et avaient interpellé un conducteur qui était en état d'ébriété alors qu'il participait à des courses ;

**Considérant** que depuis cet événement, d'autres rassemblements de ce type se sont tenus dans d'autres communes de la métropole amiénoise (Dury le 1<sup>er</sup> octobre 2021, Salouel le 8 octobre 2021, Amiens le 28 janvier 2022...) ;

**Considérant** ces rassemblements ont lieu uniquement durant les week-ends, afin de permettre à un maximum de spectateurs d'être présents,

**Considérant** que ces rassemblements donnent lieu en outre à des troubles importants à l'ordre public, au demeurant risqués à la fois pour les participants et pour les spectateurs au vu des événements survenus les 17 et 18 juillet 2021,

Que des grands excès de vitesse sont par ailleurs régulièrement constatés par les forces de sécurité intérieure en amont de ces rassemblements et constatés par procès-verbaux,

Qu'il apparaît par ailleurs que les véhicules utilisés par certains participants ne présentent pas les garanties de sécurité suffisantes ;

**Considérant** que depuis 2019, des dispositifs de sécurisation et contrôle routier réguliers ont été mis en place par les forces de l'ordre ont donné lieu à plus de 200 contrôles, qui ont conduit à plus de 130 verbalisations, 6 interpellations et 5 saisies de véhicules ;

**Considérant** que plusieurs rassemblements de ce type ont été constatés sur le territoire des communes de Amiens, Salouel, Poulainville, Boves, Camon, Dury, Glisy et Longueau ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète ;



## ARRÊTE

**Article 1er :** Les rassemblements de personnes et de véhicules terrestres à moteur dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de course sont interdits du vendredi au dimanche inclus, et ce jusqu'au 31 mars 2022 sur le territoire des communes de Amiens, Salouel, Poulainville, Boves, Camon, Dury, Glisy et Longueau.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de permanence,

Fabrice NEVEU

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'FN', written over a set of three horizontal lines. A vertical line extends downwards from the right side of the bottom horizontal line, possibly indicating the end of the signature or a specific mark.

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.